

V. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Après analyse de l'impact d'une Opération urbaine sur les Réseaux existants, le maître d'œuvre de l'EPA identifie les ouvrages pour lesquels la précision ou la connaissance n'est pas suffisante. Les parties déterminent d'un commun accord la nécessité de lancer des investigations complémentaires. La technique de reconnaissance la plus adaptée sera fixée entre les parties.

Ces investigations sont réalisées conformément à la législation en vigueur et notamment à la réglementation « construire sans détruire », à la norme Afnor NF S 70-003 du 27 juin 2012 et aux arrêtés du 15 février 2012 du 19 février 2013 et à l'arrêté du 27 décembre 2016 complété par la Décision du 2 décembre 2019.

Pour les ouvrages linéaires de type canalisations, l'EPA réalise, sous sa responsabilité et à ses frais, ces investigations complémentaires (les réseaux d'eau potable n'étant pas des réseaux sensibles, ils dérogent à l'obligation d'investigations complémentaires).

A la demande de l'EPA, la Régie pourra se déplacer et tracer, à titre gracieux, le réseau sur site sur la base des émergences existantes et des données patrimoniales disponibles.

L'intervenant désigné pour le compte de l'EPA doit disposer des agréments nécessaires pour réaliser les investigations complémentaires.

Ces investigations complémentaires peuvent avoir lieu à toutes les phases d'études (Etudes Préliminaires ; AVP ; PRO et DCE) en phase Travaux (DET) les entreprises titulaires des marchés de l'EPA EURATLANTIQUE devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) et pourra dans ce cadre demander un complément d'Information au gestionnaire du réseau en cas de doute sur la fiabilité des éléments reçus à cette occasion.

Les résultats des investigations complémentaires doivent être communiqués à la Régie dans un délai de 20 jours après réception des éléments par l'EPA. La Régie devra alors les intégrer dans sa cartographie de réseaux dans un délai maximum de 6 mois après réception des éléments par la Régie.

Néanmoins pour les besoins du programme, la Régie s'efforcera d'intégrer ces résultats au plan réseau disponible sur la plateforme dans un délai de 90 jours à compter de la réception de ces derniers.

VI. TRAVAUX RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE

VI.1. Réalisation des déplacements ou mise en place de protections de réseaux

La mise en place de protection des Réseaux ou Equipements existants, est effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Régie.

Les déplacements de Réseaux ou d'Equipements existants sont également effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie.

L'intervention de la Régie ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La Régie établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.2. Réalisation des Réseaux ou Equipements nouveaux

Les créations de Réseaux ou Equipements nouveaux sont effectuées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA dans le cadre de l'exécution des espaces publics de l'Opération urbaine. Les entreprises qui interviennent pour le compte de l'EPA doivent posséder des qualifications nécessaires pour la pose de réseaux d'eau potable, à savoir les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) établies en fonction des diamètres et de l'environnement ou similaire.

La mise en œuvre de ces Réseaux nouveaux est suivie par le maître d'œuvre de l'EPA sous surveillance de la Régie.

La validation et la surveillance du projet par la Régie sont réalisées conformément à l'**annexe 4** du présent document « Prescriptions Techniques issues du règlement de service ».

Les parties sont prévenues par courrier ou par courriel de l'EPA du démarrage des travaux au moins 15 jours avant la date de début de chantier relatif aux réseaux d'eau potable. Les parties peuvent participer aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus les concernant.

Les essais de potabilité, les essais pression et les essais de sols (portance et compactage) sont réalisés par l'EPA avant la mise en service des réseaux. Ils seront transmis à la Régie de l'Eau préalablement à la mise en service.

Les raccordements des Réseaux nouveaux sur les Réseaux existants sont effectués par la Régie. Les délais de réalisation du raccordement sont mentionnés dans les conventions particulières. Ils sont confirmés lors de la signature des avenants à la convention particulière et sont fixés définitivement lors des réunions mensuelles de suivi.

Toutefois, la Régie s'engage à ne pas dépasser un délai de plus de 20 jours, suivant la réception de la dernière autorisation administrative (exemple : arrêté de circulation, DAP, DT/DICT...etc.).

L'EPA établit les plans de récolement des nouveaux réseaux et les met à disposition sur la plateforme d'échanges dans un délai de 40 jours à compter de la réception partielle des réseaux. La Régie s'engage à intégrer ces plans de récolement dans son Système d'Information Géographique (SIG) et remettre à

jour le plan de réseaux sur la plateforme d'échanges dans un délai de 90 jours à compter de la réception des plans.

VI.3. Réalisation des renouvellements de Réseaux ou Equipements existants

Les renouvellements de Réseaux ou Equipements existants sont réalisés par la Régie. Cette dernière doit coordonner son intervention avec celle de l'EPA, afin de limiter les nuisances pour les usagers ainsi que les reprises de voirie neuves. En effet, toute intervention sera refusée sur les voies neuves ou renforcées pendant au moins trois ans, sauf cas de force majeure (sécurité d'un tiers...), conformément règlement général de voirie de Bordeaux Métropole, disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole.

VI.4. Réalisation des renforcements des Réseaux existants

Les renforcements de Réseaux existants sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie. L'intervention de la Régie ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La Régie établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.5. Travaux sur les Hydrants

Seules les créations d'Hydrants publics sur réseaux neufs sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA dans le cadre de l'exécution des espaces publics de l'Opération urbaine. Les entreprises qui interviennent pour le compte de l'EPA doivent posséder les qualifications nécessaires.

Toutes les autres opérations sur les Hydrants (créations d'hydrants publics sur les réseaux existants, suppressions, renouvellements, déplacements) sont effectuées par la Régie dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Régie et Bordeaux Métropole compétente en défense extérieure contre l'incendie.

L'intervention de la personne publique compétente ou de son prestataire pour ces travaux doit être menée dans le cadre de la démarche mise en place par l'EPA pour la coordination des travaux.

La personne publique compétente établit les plans de récolement de ses travaux. Elle intègre par ailleurs ces données sur le plan réseaux de la plateforme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plateforme d'échange doit être fait au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du plan de récolement.

VI.6. Coordination des travaux concessionnaires

La coordination des travaux réseaux sur le périmètre de l'OIN est pilotée par l'EPA en lien étroit avec les services concernés des communes (Bègles, Bordeaux et Floirac), de Bordeaux Métropole et de l'ensemble des concessionnaires et gestionnaires de réseaux.

Dans un premier temps, l'EPA produit à l'aide de son opération d'OPC Inter-Chantiers dit OPC-IC des plans de phasage pour chaque zone donnée en prenant les délais de travaux prévisionnels fournis par chaque intervenant.

A partir de ces données et des plans projet, la Régie produira une estimation de la durée nécessaire pour les interventions.

Ces durées seront inscrites aux conventions particulières et serviront de base de travail à l'OPC-IC et à la Maîtrise d'œuvre mandatée par l'EPA sur le secteur concerné afin d'établir les phasages et les plannings prévisionnels de travaux de la zone.

Dans un second temps, et au maximum pendant la période de préparation des entreprises titulaires des marchés au sein de l'EPA ou un mois avant la date d'intervention sur le réseau, la Régie devra fournir un planning détaillé des interventions à réaliser accompagné d'un plan d'exécution et d'un Plan d'Installation de Chantier complet permettant de pouvoir affiner à la fois les délais d'interventions, mais aussi les conditions générales de coordination des différents chantiers en cours.

Ces plans seront aussi fournis aux coordonnateurs Sécurité Protection de la Santé (SPS) de la Régie et de l'EPA pour une analyse vis-à-vis du Plan Général de Coordination mis en œuvre.

Une dernière analyse de synthèse fine par la Maîtrise d'Œuvre de l'EPA sera effectuée pour vérifier que les tracés concessionnaires n'entrent pas en conflit les uns avec les autres ou avec les aménagements prévus au projet d'aménagement.

Enfin, avant l'intervention de la Régie sur un terrain appartenant à l'EPA ou mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux, une Convention d'Occupation Précaire (COP) à titre gracieux sera conclue entre les parties. Cette COP précisera les terrains pouvant être mis à disposition de la Régie (y compris zone pour base vie, stockage de matériel, etc.), la durée de mise à disposition de ces terrains, ainsi que les conditions de restitution des terrains une fois les interventions de la Régie terminées y compris les essais nécessaires (portance, compactage, etc.).

Ce modèle de Convention d'Occupation Précaire est identique pour tous les concessionnaires et permettra une dernière fois de contrôler l'implantation des ouvrages.

VI.7. Sécurité et protection de la santé

Pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie, cette dernière s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant notamment l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de coactivité avec des chantiers d'autres maîtres d'ouvrage, les coordonnateurs SPS de chaque maître d'ouvrage se concerteront, à minima pendant la phase de réalisation, afin de prévenir les risques susceptibles de résulter des interférences entre leurs travaux respectifs.

VI.8. Principes de financement des travaux

Les conditions de financement seront définies spécifiquement dans chaque convention particulière. Néanmoins, la répartition des coûts devra respecter les grands principes décrits dans les paragraphes suivants.

a. Financement des déplacements de Réseaux ou Equipements existants ou mise en place de protections

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont rendus nécessaires par la libération d'un terrain destiné à la construction d'une opération immobilière, au sein d'une opération urbaine, leur prise en charge financière est assurée par l'EPA.

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont réalisés dans l'OIN, en dehors de l'intérêt du domaine public occupé, ces derniers sont pris en charge par le service générateur du déplacement.

Lorsque des déplacements de réseaux ou équipements existants sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, leur prise en charge financière est assurée par la Régie.

b. Financement des Réseaux ou Equipements nouveaux

L'EPA finance les Réseaux ou Equipements nouveaux sur les secteurs non équipés, dans la mesure où leur seul objectif est de répondre aux besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine. En dehors de cette hypothèse, par exemple si ces Réseaux devaient aussi assurer l'adduction d'eau potable de secteurs hors Opération urbaine dans le cadre d'un schéma directeur plus large, leur financement serait fixé au prorata des différents bénéficiaires (Opération urbaine/hors Opération urbaine).

Le raccordement de ces Réseaux au réseau existant est réalisé par la Régie aux frais de l'EPA selon le bordereau de prix des travaux de l'eau potable de la Régie.

La validation et la surveillance du projet par la Régie sont rémunérées selon le bordereau des prix unitaires joint en **Annexe 5**. Cette rémunération sera déclenchée par devis signé pour chaque secteur concerné.

c. Financements des renouvellements

Les renouvellements de Réseaux ou Equipements sont entièrement et intégralement à la charge de la Régie.

d. Financements des renforcements

L'EPA finance les renforcements de Réseaux dans la mesure où ceux-ci répondent aux besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine.

Les renforcements de Réseaux réalisés par la Régie pour les besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'Opération urbaine sont rémunérés par l'EPA, selon les annexes 3 et 3bis et le bordereau des prix unitaires des marchés portés par la Régie, selon un devis qui sera porté à la convention particulière de l'année de réalisation des études PROJET de la part de la Régie.

La Régie finance les renforcements de Réseaux nécessités uniquement par une opération extérieure aux aménagements nouveaux réalisés par l'EPA.

Les renforcements de Réseaux réalisés pour des besoins cumulés des aménagements nouveaux de l'EPA et d'une opération extérieure, seront répartis entre l'EPA et la Régie au prorata des besoins respectifs de chacune des parties.

e. Financement des Hydrants

L'EPA finance l'ensemble des créations d'Hydrants neufs dans le périmètre de l'Opération urbaine.

Les créations d'Hydrants sur les réseaux neufs seront exécutées sous maîtrise d'ouvrage EPA.

Les créations d'Hydrants sur les réseaux existants lorsque ces derniers sont rendus nécessaires par l'Opération urbaine sont réalisés par la Régie, pour le compte de Bordeaux Métropole (groupement de collectivités compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie) et sont rémunérées par l'EPA.

Le paiement des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du service de défense extérieure contre l'incendie sera effectué par l'EPA, au regard des factures de travaux établies par les prestataires du groupement de collectivités compétent en DECI.

VI.9. Délais

Les durées d'exécution des travaux seront fixées dans les conventions particulières. Les plannings détaillés des travaux seront présentés lors des réunions mensuelles spécifiques et transmis à l'ensemble des parties à la présente Convention. L'EPA disposant d'un prestataire OPC Inter-Chantier pour l'ensemble de l'OIN, l'ordonnancement des travaux sera contrôlé par cet opérateur qui pourra proposer des adaptations de planning d'interventions en fonction des durées d'exécution prévisionnelles indiquées.

Les délais et les plannings devront être fixés en tenant compte des objectifs de réalisation de l'EPA, des contraintes de la Régie et des contraintes liées à la coordination des travaux sur l'opération.

La Régie tiendra l'EPA étroitement informé du déroulement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications ou d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux seront signalés par écrit (courriel) à l'EPA, sous un délai de 2 jours ouvrés après prise de connaissance de ces éléments. A défaut, la Régie devra en assumer seule la responsabilité quant aux conséquences sur le financement de ses travaux ou sur les conditions financières ultérieures d'exploitation. La Régie et l'EPA s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, des arrêts de chantier pourraient s'avérer nécessaires. Les frais relatifs aux fouilles, à leur surveillance, ainsi qu'aux arrêts de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage dont les travaux ont entraîné la découverte de ces vestiges.

En cas de découverte de terres polluées au moment du terrassement, le chantier est arrêté jusqu'à la connaissance et l'organisation de la filière d'élimination. Les frais relatifs aux analyses, transport et mise en décharge des terres polluées, ainsi qu'aux arrêts de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage dont les travaux ont entraîné la découverte de ces pollutions.

Les surcoûts liés à la découverte des vestiges ou terres polluées seront répercutés sur le financeur.

VI.10. Pénalités de retard

Au cas où la Régie ne respecterait pas les délais contractuels d'exécution des prestations indiquées dans les conventions particulières, et sauf si les retards constatés sont dus à des faits qui ne lui sont pas imputables, elle subira de plein droit les pénalités de retard suivants : 1/3000^{ème} par jour du montant des travaux et plafonnées à 20% du montant total des travaux restant à réaliser à la date prévisionnelle contractuelle d'achèvement des travaux.

Les jours de retard sont calculés par simple confrontation des dates d'expiration des délais indiqués dans l'avenant à la convention particulière et des dates réelles de fin de prestations sur site.

VI.11. Seuils de tolérance

a. Entre l'avant-projet et le projet de la Régie

La Régie s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (Cp AVP) au moment de la convention particulière. Si le coût prévisionnel des travaux proposés par la Régie au moment de la remise du projet (Cp PRO) est supérieur de 10% au coût prévisionnel des travaux arrêté dans la convention particulière (Cp AVP), l'EPA peut refuser de réceptionner les prestations et demander à la Régie, qui s'y engage sans réserve, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le montant identifié dans la convention particulière.

Le coût prévisionnel des travaux (Cp AVP) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la Régie ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître d'œuvre ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

b. Entre le projet de la Régie et le Décompte Général et Définitif (DGD)

La Régie s'engage sur un coût de référence des travaux (Cref) au moment de l'avenant à la convention particulière. Si le coût définitif des travaux proposé (Cd) par la Régie au moment de la notification du Décompte Général Définitif DGD est supérieur de 5% au coût de référence (Cref) des travaux, arrêté au sein de l'avenant à la convention particulière, l'EPA appliquera les pénalités définies ci-dessous :

Un taux de 5 % sera appliqué à la différence entre le coût définitif des travaux et le coût de référence des travaux. La somme résultante en valeur absolue est alors déduite du montant de la rémunération de la Régie.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération de la Régie.

c. Actualisation

Afin de permettre la validation des coûts prévisionnels et définitifs par l'EPA, la Régie fera apparaître les coûts d'actualisation, dus à l'évolution de l'indice TP10a calculé de la façon suivante :

Pour l'actualisation de Cp PRO

$$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_o).$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_o : valeur du dernier indice connu au mois de la signature de la convention particulière et,
- I_n : valeur du dernier indice connu au mois de la livraison du PRO.

Pour l'actualisation de Cref et Cd

$$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_o).$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_o : valeur du dernier indice connu au mois de la signature de l'avenant à la convention particulière,
- I_n : valeur du dernier indice connu au mois du DGD

VII. GESTION DES BRANCHEMENTS ET DES DEBRANCHEMENTS

VII.1. Conditions de réalisation d'un branchement

D'une manière générale, au sein d'une Opération urbaine, les branchements sont réalisés aux frais des opérateurs immobiliers. Ces derniers font directement une demande de raccordement à la Régie.

Dans le cas où l'EPA serait amené à mettre en œuvre des revêtements définitifs avant que l'opérateur immobilier n'ait pu faire une demande de raccordement en bonne et due forme, l'EPA pourra être amené à mettre en œuvre une amorce de branchement pour éviter une démolition de revêtement neuf par la Régie.

Dans ce cas précis, cette amorce ne pourra être réalisée qu'à la condition que l'opérateur immobilier puisse transmettre à l'EPA et à la Régie le dimensionnement précis du branchement à réaliser (ou du moins les caractéristiques techniques de débit, pression, localisation, etc. nécessaire au dimensionnement du branchement) et que ces éléments soient validés par la Régie. L'EPA se ferait rembourser des frais de la mise en œuvre de l'amorce par le promoteur immobilier par le biais d'un devis réalisé avec les prix du marché de l'EPA idoine.

VII.2. Démarche à suivre pour un débranchement

Dans le cadre de ses démolitions l'EPA va procéder à des demandes de débranchement. Pour ce faire, il contacte la Régie (Centre Relation Clientèle au 0 977 401 013), en mentionnant clairement :

- l'adresse du bien qui sera démolie accompagnée d'un plan de situation ;
- la date prévisionnelle de démarrage de ces travaux de démolition.

La Régie établit un devis présentant le coût du débranchement ainsi que les conditions d'exécution (délai, date prévisionnelle d'intervention,...) et le communique à l'EPA sous un délai maximum de 40 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents administratifs.

VIII. UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE DE DONNÉES

VIII.1. Objectifs

L'EPA a mis en place une plateforme simple d'échanges de données spécifiques entre les gestionnaires de réseaux, l'EPA et ses maîtres d'œuvre. Les objectifs de cette plateforme sont les suivants :

- mettre à la disposition de tous la connaissance la plus précise qu'il soit des différents réseaux présents sur le périmètre de l'OIN ;
- mettre à la connaissance de tous les études en cours sur les différents secteurs, ainsi que les programmations associées puis, en temps voulu, le détail des opérations immobilières ;
- permettre des échanges sur des documents plus confidentiels tels que les projets de convention, préalables à la réalisation de travaux ;
- mettre à disposition la planification des travaux en phase d'exécution.

VIII.2. Utilisateurs

Les utilisateurs qui peuvent déposer et récupérer des données sur cette plateforme sont l'EPA ainsi que l'ensemble des gestionnaires de réseaux à savoir :

- Métropole de Bordeaux - Direction Stratégie et Actions Energétiques ;
- SABOM / Régie Bordeaux de l'Eau Bordeaux Métropole pour l'assainissement ;
- Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour l'eau potable ;
- ENEDIS pour la distribution d'électricité ;
- Rte pour le transport d'électricité ;
- Regaz pour la distribution de gaz ;
- Tigf pour le transport de gaz ;
- Orange pour le réseau cuivre ;
- Orange, Inolia, Numericable pour le réseau de fibre optique.

En complément, cette plateforme peut être consultée par les Villes présentes sur le périmètre de l'OIN à savoir la Ville de Bordeaux, la Ville de Floirac et la Ville de Bègles.

VIII.3. Moyens

La plateforme mise en place se présente sous la forme d'un extranet. Cela permet un partage de fichiers entre tous les utilisateurs de la plateforme. Elle est accessible depuis le site www.bordeaux-auratlantique.fr/intranet/. Elle est sécurisée par l'utilisation d'un mot de passe unique par utilisateur ainsi que par des droits d'accès et de modifications selon les dossiers. Chaque gestionnaire dispose, d'une part, d'un dossier de partage général, propre à son corps de métier et visible par tous les autres utilisateurs et, d'autre part, d'un dossier privé accessible uniquement par lui et par l'EPA. Ce dossier permet, si nécessaire, des échanges sécurisés et confidentiels.

Un dossier « Euratlantique » permet d'accéder aux fichiers partagés par l'EPA. Il est alimenté régulièrement d'éléments liés aux opérations sur le territoire de l'Opération d'Intérêt National (plans des projets urbains, programmation, planning et phasage...). Sont aussi mis à disposition l'ensemble des levés géomètres disponibles sur la zone. Dans ce dossier seront aussi disponibles des plans de synthèse de l'ensemble des réseaux. Aussi, l'accès du gestionnaire à cette plateforme est conditionné par son

acceptation par l'EPA de partager les informations géographiques de ses réseaux (situation en plan, en altitude, principales caractéristiques tels que diamètre, projet de renouvellement...).

VIII.4. Plan des réseaux

La Régie s'engage à déposer, dans le dossier le concernant, un plan géoréférencé au format standard (shp, dwg, dxf, dgn) et projeté dans le système Lambert CC45. Ces documents sont systématiquement accompagnés d'une fiche de métadonnée et présentent :

- les Réseaux le concernant avec les précisions de localisation en accord avec la nouvelle réglementation « construire sans détruire » ;
- l'implantation des Equipements ou Hydrants associés aux Réseaux.

Ce fichier, présentant l'ensemble des réseaux de la Régie sur le périmètre de l'OIN, doit être unique. Il doit être remis à jour par la Régie à chaque modification, création ou déplacement de Réseaux, conformément aux délais cités dans la présente convention et à défaut au minimum une fois par an.

Ce fichier ne peut être téléchargé que par les structures ayant une autorisation d'accès à la plateforme.

Une synthèse des plans de tous les réseaux concessionnaires et sous MOA de l'EPA sera faite par l'EPA pour chaque secteur selon les phases d'avancement d'études et de travaux.

Ces plans serviront de base d'échanges lors des phases d'études pour identifier d'éventuels conflits de tracés avec les autres réseaux et les aménagements existants et/ou définitifs des voiries.

Si des conflits sont repérés avec les tracés proposés par la Régie, une alerte spécifique sera faite par l'EPA qui indiquera, dans la limite de la compréhension technique des ouvrages d'une maîtrise d'ouvrage par définition non sachante, une ou des propositions de recalage du tracé proposé par la Régie.

Dans ce cas, la Régie devra reprendre le tracé du réseau impacté pour lever le(s) conflit(s) identifié(s).

Si un ou plusieurs conflits ne peuvent pas être levés par une reprise du tracé, une réunion spécifique sera provoquée par l'EPA en présence des prestataires techniques nécessaires (MOE EPA, MOE Régie, autres concessionnaires, etc.) pour trouver une solution technique pouvant convenir aux mieux aux exigences de toutes les parties.

VIII.5. Règles à respecter dans l'utilisation de la plateforme d'échange

De façon à ce que chaque utilisateur trouve les informations aisément, il est impératif de suivre les quelques règles simples suivantes :

- les fichiers doivent être intitulés de la manière suivante : « nom du gestionnaire – année – mois – jour de dépose du document – projet - titre du document » ;
- les utilisateurs ont la possibilité de s'inscrire à une liste de diffusion qui leur permettra de recevoir un courriel à chaque fois qu'un fichier auquel ils ont accès est déposé sur la plateforme.

La Régie s'engage à remettre à l'EPA l'intégralité des plans qu'il possède concernant son réseau existant et ses mises à jour.

VIII.6. Confidentialité

L'EPA se chargera d'obtenir de chaque utilisateur de la plateforme un engagement écrit de non-divulgence des données. De même, chaque utilisateur de la plateforme n'utilisera ces données que pour le projet et s'abstiendra de toute autre utilisation.

W

IX. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

La responsabilité de l'EPA ne peut pas être engagée au titre des études et des travaux réalisés par la Régie ni de tout autre dommage subi par des tiers à cette occasion.

La Régie fait donc son affaire des garanties d'assurances en responsabilité civile professionnelle devant qui elles doivent être souscrites dans le cadre des études et du chantier, tant en ce qui concerne leur nature que leur niveau de montant.

Si des accidents ou dommages survenaient du fait des études et/ou des travaux à cause d'une faute de la Régie ou de l'un de ses préposés dans l'accomplissement de ses missions, la Régie en supporterait seule les conséquences pécuniaires qui en découleraient, notamment l'acquittement de la franchise et ne pourrait aucunement venir chercher la responsabilité de l'EPA à quelque titre que ce soit.

X. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin à l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National. Sur cette période, toute modification de la présente convention se fait par voie d'avenant.

XI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ces dernières s'efforceront à trouver une solution amiable notamment par médiation ou par conciliation, préparée par un expert désigné d'un accord commun.

En cas d'échec de cette solution amiable, les parties se tourneront vers les juridictions compétentes de Bordeaux.

XII. LISTE DES ANNEXES

Les annexes listées sous dessous font parties intégrantes de la présente Convention.

Annexe 1 : Plan périmètre de l'OIN

Annexe 2 : Liste des équipements d'adduction en eau potable dans l'emprise de l'OIN

Annexe 3 : Tableau de synthèse des responsables pour chaque type d'opération

Annexe 3bis : Tableau de répartition des frais pour chaque type d'opération

Annexe 4 : Prescriptions techniques issues du règlement de service

Annexe 5 : Bordereau des prix travaux eau potable Régie

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement

Bordeaux Euratlantique
La directrice générale

Valérie Lasek



bordeaux
Euratlantique
Etablissement Public d'Aménagement

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux
Métropole

Le directeur général

Nicolas GENDREAU

Pour Bordeaux Métropole

Le Président
Alain ANZIANI

.....